

**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/09/046

DÉLIBÉRATION N° 09/032 DU 2 JUILLET 2009 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES AU HOGER INSTITUUT VOOR DE ARBEID EN VUE DE LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE RELATIVE À L'IMPACT DE LA POLITIQUE FLAMANDE D'INTÉGRATION CIVIQUE ET DU PARCOURS FLAMAND D'INTÉGRATION CIVIQUE SUR LES PERSONNES MAJEURES QUI ONT SUIVI UN PARCOURS D'INTÉGRATION CIVIQUE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la demande du *Hoger Instituut voor de Arbeid* de la *Katholieke Universiteit Leuven* du 26 mars 2009;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 15 mai 2009;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

1. OBJET DE LA DEMANDE

- 1.1.** Le *Hoger Instituut voor de Arbeid* de la *Katholieke Universiteit Leuven* réalise, à l'heure actuelle, une étude relative à l'impact de la politique flamande d'intégration civique et du parcours flamand d'intégration civique sur les personnes majeures qui ont suivi un parcours d'intégration civique.

Le *Hoger Instituut voor de Arbeid* réalise l'étude à la demande de la Cellule Intégration civique (*Inburgering*) de l'Agence flamande des Affaires intérieures

(*Agentschap voor Binnenlands Bestuur*) du Ministère flamand des Affaires administratives.

Le *Hoger Instituut voor de Arbeid* souhaite, à cet effet, faire appel à certaines données à caractère personnel qui sont enregistrées dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale.

1.2. L'étude vise à analyser l'impact et la plus-value du parcours effectué pour les intégrants civiques. Dans un premier temps, cette question vise la portée de la politique d'intégration civique en Flandre. Afin de pouvoir déterminer l'impact de la politique sur les groupes cibles visés, il y a lieu de répondre à plusieurs questions.

- Dans quelle mesure le groupe cible a-t-il évolué à travers le temps?
- Dans quelle mesure atteint-on les groupes cibles visés? Qui n'atteint-on pas ou qui ne commence pas de parcours?
- Quels sont les profils (socioéconomiques) de ces groupes?
- Quel est l'impact de l'obligation et des sanctions possibles sur le nombre de personnes atteintes?
- Qui abandonne prématurément un parcours? Quel est leur profil?

Dans un deuxième temps, cette mission de recherche vise à comprendre l'impact de la politique et du parcours d'intégration civique sur les intégrants majeurs mêmes et sur leur environnement immédiat. Plusieurs questions sont posées pour l'ensemble du projet.

- Quels sont les effets de la politique et du parcours d'intégration civique pour l'intégrant civique même? Quels effets sont perceptibles dans son environnement?
- L'objectif visé de la politique et du parcours est-il atteint, à savoir, l'autonomie, une participation active et à part entière et une citoyenneté partagée?
- Comment les différentes phases du parcours d'intégration y contribuent-elles? Quelle est la plus-value perçue et à constater?
- Dans quelle mesure la politique d'intégration civique instaurée crée-t-elle les conditions connexes permettant d'atteindre ces objectifs?
- Quel est l'impact sur la connaissance, les aptitudes, l'expérience, le comportement et les attitudes?
- La manière selon laquelle la politique d'intégration civique et le parcours d'intégration civique prennent forme, a-t-elle, outre les effets visés, aussi un impact non désiré et/ou non visé sur l'intégration civique des groupes cibles?
- La politique et le parcours d'intégration civique tiennent-ils suffisamment compte de la diversité existante (aussi des facteurs culturels et psychologiques) au sein des groupes cibles visés afin de réaliser l'impact maximal du trajet suivi?

Le projet comprend deux volets, un volet qualitatif et un volet quantitatif qui sont indépendants l'un de l'autre. Les intégrants civiques sont interrogés pendant le volet qualitatif. Toutefois, le but n'est pas de tracer ou d'entrer en contact avec les personnes interrogées à partir du fichier de données couplées. La présente demande de données porte uniquement sur le volet quantitatif.

Une partie de l'analyse quantitative de l'étude décrite ici est réalisée grâce à la présente demande de données qui a été introduite auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

1.3. De manière concrète, le *Hoger Instituut voor de Arbeid* souhaite obtenir des données relatives à la population suivante:

- d'intégrants civiques qui ont entamé en 2005 et en 2006 un parcours d'intégration civique et qui ont obtenu une attestation d'intégration civique;
- d'intégrants civiques qui ont commencé un parcours mais qui n'ont pas obtenu d'attestation d'intégration civique;
- d'intégrants civiques qui n'ont pas commencé de parcours.

Le *Hoger Instituut voor de Arbeid* souhaite comparer les deux groupes d'intégrants civiques qui ont commencé un parcours avec le groupe des intégrants qui n'ont pas entamé de parcours en ce qui concerne les caractéristiques des profils socioéconomiques. Grâce à cette comparaison, le *Hoger Instituut voor de Arbeid* souhaite quantifier l'impact de la politique d'intégration civique sur la position socioéconomique des intégrants civiques.

Le *Hoger Instituut voor de Arbeid* souhaite obtenir, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, pour les trois groupes précités, les données trimestrielles les plus récentes au moment du traitement de la demande. Le *Hoger Instituut voor de Arbeid* souhaite aussi pouvoir vérifier le profil socioéconomique actuel des intégrants civiques qui ont entamé un parcours d'intégration civique en 2005 et 2006.

Pour la période 2005-2006, il s'agit au total, pour les personnes qui entament ce parcours, d'un groupe d'environ 25.000 personnes et pour les non-débutants, d'un groupe de quelque 30.000 personnes.

1.4. Il est vérifié dans quelle mesure les parcours des intégrants civiques peuvent être considérés comme réussis, eu égard aux objectifs de cette politique. Il est par ailleurs examiné quelle est la valeur ajoutée qui est réalisée par cette politique.

De manière concrète, la méthode de travail suivante serait appliquée.

Dans un premier temps sont étudiées les données administratives qui sont disponibles auprès de l'Agence des Affaires intérieures, et plus particulièrement les données relatives au parcours telles qu'elles sont enregistrées dans la

Kruispuntbank Inburgering de l'Agence des Affaires intérieures du Ministère flamand des Affaires administratives. Cette instance dispose des données relatives à tous les intégrants civiques qui se sont inscrits auprès d'un bureau d'accueil. Sur base de ces données, il est possible d'établir une première esquisse de profil du groupe des nouveaux arrivants et de vérifier la sortie à chaque moment du parcours primaire.

Par ailleurs, la banque de données avec le groupe cible des intégrants civiques, qui est également tenue à jour par l'Agence des affaires intérieures, contient des données relatives au groupe cible des intégrants civiques, tant concernant ceux qui ont un jour entamé un parcours d'intégration civique que concernant ceux qui n'ont jamais effectué ce parcours, sous la condition restrictive que la détection n'est toujours pas concluante.

Sur base du numéro national, il est possible de coupler des données du datawarehouse marché du travail et protection sociale aux données de la *Kruispuntbank Inburgering*. L'Agence des affaires intérieures communiquera à la Banque Carrefour de la sécurité sociale, pour la période 2005-2006, un fichier de population contenant les numéros nationaux des intégrants civiques qui ont effectué ce parcours et obtenu une attestation d'intégration, des intégrants civiques qui ont effectué ce parcours mais n'ont pas obtenu cette attestation et des intégrants civiques qui n'ont pas effectué ce parcours. Sur base de ce fichier de données contenant les numéros nationaux, il est possible de retrouver la population des intégrants civiques dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale.

1.5. Les données suivantes du datawarehouse marché du travail et protection sociale sont demandées:

- l'année à laquelle les données se rapportent, le sexe, l'année de naissance, le NISS codé de la personne de référence, la position LIPRO, la relation au chef de ménage, la nationalité par pays (en ce qui concerne les nationalités qui sont peu fréquentes, cette variable est divisée en classes), l'arrondissement du domicile, l'indication selon laquelle la personne est connue en tant que travailleur auprès de l'ONSS ou de l'ONSSAPL, la position socioéconomique à l'aide de la nomenclature de la position socioéconomique, la catégorie du travailleur, le nombre de travailleurs travaillant dans l'entreprise, le secteur d'activités (le code NACE en 2 chiffres), le code profession de l'activité indépendante, la durée du chômage, le régime de travail, le pourcentage de travail à temps partiel (en classes), le salaire trimestriel brut (en classes), le salaire journalier moyen (en classes), le statut de la personne vis-à-vis de l'ONEm, l'invalidité, l'indication selon laquelle l'intéressé bénéficie (de l'équivalent) du revenu d'intégration, les mesures de mise au travail, les mesures d'activation et les mesures d'accompagnement via les CPAS et l'indication selon laquelle l'intéressé travaille dans le régime des chèque-services.

Les données portent sur la période disponible la plus récente. Il s'agit du quatrième trimestre de 2007. En ce qui concerne les données relatives à la composition du ménage, c'est la situation du quatrième trimestre de 2006 qui est communiquée.

1.6. Les données à caractère personnel suivantes figurant dans la *Kruispuntbank Inburgering* de l'Agence des affaires intérieures du Ministère flamand des affaires administratives sont demandées:

- le centre (le bureau d'accueil à partir duquel la personne a suivi son parcours d'intégration civique), l'indication selon laquelle l'intéressé a ou non conclu un contrat d'intégration civique, le sexe, l'état civil, le pays de naissance (pour les pays peu fréquents, cette variable est divisée en classes), la nationalité (pour les nationalités qui sont peu fréquentes, cette variable est divisée en classes), le code d'intégration civique indiquant si la personne en question doit obligatoirement effectuer un parcours d'intégration civique ou est bénéficiaire, l'indication selon laquelle la personne fait ou non partie du groupe cible d'intégration civique lors de la première inscription, l'indication selon laquelle la personne est ou non un nouvel arrivant lors de la première inscription, l'indication selon laquelle l'intéressé est bénéficiaire ou est obligé d'effectuer un parcours d'intégration civique lors de la première inscription, l'indication selon laquelle la personne fait ou non partie du groupe cible de l'intégration civique lors de la dernière inscription, l'indication selon laquelle la personne est ou non un nouvel arrivant lors de la dernière inscription, l'indication selon laquelle l'intéressé est bénéficiaire ou est obligé d'effectuer un parcours d'intégration civique lors de la dernière inscription, le diplôme le plus élevé, le degré d'alphabétisation, la situation de travail (travail intérimaire, travail de nuit, travail en équipes, étudiant, travail à temps partiel, travail à temps plein, demandeur d'emploi, non actif, autre et inconnu), la situation de revenus (prépension, alimentation, pas de revenu propre, revenu du partenaire ou du ménage, revenu provenant du travail, revenu d'intégration), l'indication selon laquelle l'intégrant civique a effectué et terminé régulièrement, irrégulièrement ou illégitimement ou de manière prématurée et illégitime son parcours d'intégration civique pour la formation orientation sociale organisée par le bureau d'accueil, pour la formation néerlandais comme seconde langue et pour le parcours orientation de carrière, les dates de début et de fin du parcours primaire, l'indication selon laquelle l'intéressé possède une attestation d'intégration civique et la date d'obtention de l'attestation d'intégration civique, la capacité d'apprentissage de l'intégrant civique pour lequel aucune donnée relative à la formation n'est disponible, la perspective principale (éducative, professionnelle ou socioculturelle) lors de la première inscription, la perspective principale lors de la dernière inscription, la date d'entrée dans le premier cours de formation en orientation sociale dans la liste de carrière, la date d'entrée dans le dernier cours de formation en intégration sociale dans la liste de carrière, par cours d'intégration civique, les dates de début, d'entrée (lorsque la personne a effectivement commencé à suivre le cours) et de fin du cours de formation en orientation sociale, la date d'entrée dans le premier cours de néerlandais comme

seconde langue dans la liste de carrière, la date d'entrée dans le dernier cours de néerlandais comme seconde langue dans la liste de carrière, par cours d'intégration civique, les dates de début, d'entrée (lorsque la personne a effectivement commencé à suivre le cours) et de fin du cours de néerlandais comme seconde langue, la date d'entrée dans le premier cours d'orientation de carrière dans la liste de carrière, la date d'entrée dans le dernier cours d'orientation de carrière dans la liste de carrière, par cours d'intégration civique, les dates de début, d'entrée (lorsqu'une personne a effectivement commencé à suivre le cours) et de fin du cours d'orientation de carrière et le premier, le deuxième et le troisième statut de séjour (migrant secondaire, régularisé à titre temporaire, demandeur d'asile déclaré recevable, réfugié reconnu, ...), avec à chaque fois les dates de début et de fin.

- 1.7. Le *Hoger Instituut voor de Arbeid* conserverait les données à caractère personnel pour la durée nécessaire à la réalisation de l'étude et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2010. La Banque Carrefour de la sécurité sociale conserverait également les données à caractère personnel jusqu'au 31 décembre 2010.

2. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

- 2.2. En vertu de l'article 4 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, ce n'est que lorsqu'un traitement ultérieur de données anonymes ne permet pas d'atteindre les fins historiques, statistiques ou scientifiques que des données à caractère personnel codées peuvent être utilisées pour la réalisation d'une étude.

Dans le cas présent, les chercheurs souhaitent examiner la situation d'individus (non identifiés). Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé estime qu'il n'est pas possible de réaliser l'étude à partir de données purement anonymes. L'utilisation de données à caractère personnel codées se justifie donc.

- 2.3. L'étude du *Hoger Instituut voor de Arbeid* vise à analyser l'impact de la politique flamande d'intégration civique sur les intégrants civiques. C'est la raison pour laquelle le *Hoger Instituut voor de Arbeid* souhaite vérifier quelle est la position socioéconomique des intégrants civiques qui ont suivi un parcours d'intégration civique et qui ont obtenu une attestation, des intégrants civiques qui ont entamé un parcours d'intégration civique mais qui n'ont pas obtenu d'attestation et des intégrants civiques qui n'ont jamais entamé de parcours d'intégration civique.

Sur la base des données de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, le *Hoger Instituut voor de Arbeid* peut se faire une idée de la composition de ce groupe et de leur position dynamique au sein de la société et du marché du travail.

Les données à caractère personnel à communiquer semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

En ce qui concerne l'âge, le *Hoger Instituut voor de Arbeid* souhaite recevoir l'année de naissance, afin de pouvoir construire, sur la base des analyses exploratoires, des catégories significatives qui sont judicieuses pour le groupe divers des intégrants civiques. Cette variable ainsi que la variable « sexe » constituent les deux variables qui permettent au *Hoger Instituut voor de Arbeid* de distinguer les différents sous-groupes. Dans quelle mesure la position de jeunes femmes intégrantes civiques diffère-t-elle de celle de femmes intégrantes civiques âgées? Quelles sont les différences que le *Hoger Instituut voor de Arbeid* peut constater entre les hommes et les femmes au sein des différents groupes et classes d'âge ?

La position du ménage est indispensable pour connaître les relations avec les autres membres du ménage. Cette variable permet d'associer un individu avec une personne de référence.

Les variables composition du ménage et relation chef de ménage sont nécessaires pour pouvoir vérifier la composition du ménage de l'intégrant civique. Ces variables permettent de se faire une idée de la position socioéconomique, non seulement de l'individu mais aussi du ménage.

Afin d'avoir une meilleure notion de la population de recherche, le *Hoger Instituut voor de Arbeid* souhaite disposer de la variable nationalité. Le *Hoger Instituut voor de Arbeid* préfère demander cette variable au niveau du pays. En effet, la réalisation d'analyses et de rapports sur la base d'un regroupement de pays entraîne des risques considérables d'interprétation et d'approches erronées en raison de la trop grande hétérogénéité des populations sous-jacentes regroupées. Le groupe des intégrants civiques est déjà très divers au niveau interne en ce qui concerne la nationalité. Il n'est pas toujours judicieux d'utiliser les groupes régionaux classiques pour cette population étant donné qu'au sein de ces groupes il peut y avoir de grandes différences entre les pays sur le plan de la culture, des motifs de migration et des parcours d'intégration. En vue de la protection de la vie privée, le

Hoger Instituut voor de Arbeid propose cependant de procéder comme suit. Si une sous-population est inférieure à 15 sur la base de la caractéristique « nationalité », alors ce groupe se voit attribuer (en accord avec la BCSS) un code qui indique la région de la nationalité (groupement de pays). Lors de la présentation des analyses de données, les données seront toujours affichées sous forme agrégée, de sorte que le respect de la vie privée des personnes régularisées individuelles soit garanti. S'il ressort des analyses qu'un tableau de contingence contient, dans une cellule, un nombre absolu qui est inférieur à 5 - ce qui risque de porter atteinte à la vie privée des intéressés - alors le *Hoger Instituut voor de Arbeid* n'indiquera pas les chiffres absolus. Au lieu de communiquer un chiffre précis, le *Hoger Instituut voor de Arbeid* indiquera une fourchette (1-5).

Le code domicile est indispensable en vue de pouvoir se faire une idée du degré de dispersion spatiale des intégrants civiques. Le *Hoger Instituut voor de Arbeid* demande à obtenir le code domicile au niveau d'un arrondissement agrégé.

En vue de la comparaison des intégrants civiques, il est nécessaire que le *Hoger Instituut voor de Arbeid* enregistre plusieurs variables socioéconomiques. Le *Hoger Instituut voor de Arbeid* souhaite pouvoir suivre le groupe des personnes régularisées, sur le plan administratif, et vérifier comment ils s'intègrent dans la société. Les variables suivantes sont nécessaires à cet effet: connus auprès de l'ONSS/ONSSAPL, position socioéconomique, catégorie travailleur (ouvrier, employé, fonctionnaire, autre), statut de la personne vis-à-vis de l'ONem, revenu d'intégration, durée du chômage, invalidité.

Le *Hoger Instituut voor de Arbeid* souhaite aussi se faire une idée de la manière selon laquelle les personnes régularisées entrent sur le marché du travail, dans quels secteurs et sous quelles conditions de travail ils sont occupés. A cet effet, il est nécessaire qu'il puisse disposer de données telles que la taille de l'entreprise, le code NACE, la profession (indépendants), le régime de travail, le pourcentage de travail à temps partiel, les chèques-services, les mesures de mise au travail, d'activation et d'accompagnement via le CPAS et le salaire.

Le *Hoger Instituut voor de Arbeid* souhaite coupler ces données aux données de la *Kruispuntbank Inburgering*.

- 2.4. Il existe deux raisons pour lesquelles le *Hoger Instituut voor de Arbeid* souhaite coupler l'ensemble de la *Kruispuntbank Inburgering* à plusieurs données de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Une première raison est d'en arriver à un 'state of the art' en ce qui concerne la situation des intégrants civiques. Sur la base des données dépersonnalisées, le *Hoger Instituut voor de Arbeid* souhaite dresser, d'une manière aussi précise que possible, la carte des différents sous-groupes au sein du groupe des intégrants civiques. Les données additionnelles de la Banque Carrefour de la sécurité sociale lui permettent de se faire une bonne idée de la position des intégrants civiques. Afin de pouvoir réaliser cela, le *Hoger Instituut voor de Arbeid* a besoin d'un champ de données brutes aussi large de possible.

Dans un deuxième temps, le projet sert de point de départ au développement d'une méthodologie. Il est nécessaire d'explorer toutes les variables au sein de la *Kruispuntbank Inburgering*, afin de savoir quelles sont les variables qui peuvent effectivement servir au *Hoger Instituut voor de Arbeid*, dans le but de faire un choix judicieux au niveau scientifique lors des prochaines demandes de données avec couplage de la *Kruispuntbank Inburgering*. Le Comité sectoriel tient à souligner que ce deuxième motif est d'ordre secondaire et que pour toute donnée à caractère personnel demandée, il convient en principe de démontrer clairement au préalable pourquoi elle est nécessaire dans le cadre de la réalisation des finalités visées.

Le *Hoger Instituut voor de Arbeid* doit pouvoir calculer, sur la base des dates mentionnées combinées aux différentes variables, la durée précise des différents types de cours d'intégration civique que les intéressés ont suivis.

- 2.5. Il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel codées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, ce qui implique le respect des dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Le *Hoger Instituut voor de Arbeid* ne peut pas réaliser la finalité précitée à partir de données anonymes étant donné qu'il doit pouvoir suivre la situation de personnes individuelles et doit pouvoir établir des rapports entre les différentes variables.

- 2.6. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne communiquera les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, l'accusé de réception de la déclaration par le *Hoger Instituut voor de Arbeid* du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
- 2.7. Le *Hoger Instituut voor de Arbeid* doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter qu'on puisse retrouver l'identité des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait. En toute hypothèse, il est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en des données à caractère personnel non codées. Le non-respect de cette interdiction est assorti d'une amende variant de cent à cent mille euros en vertu de l'article 39, 1°, de la loi du 8 décembre 1992.
- 2.8. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des*

traitements de données à caractère personnel, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent être publiés sous une forme qui permette l'identification de la personne concernée, sauf si la personne concernée a donné son consentement et qu'il ne soit porté atteinte à la vie privée de tiers ou si la publication de données à caractère personnel non codées est limitée à des données manifestement rendues publiques par la personne concernée elle-même ou ayant une relation étroite avec le caractère public de la personne concernée ou des faits dans lesquelles celle-ci est ou a été impliquée.

Sous réserve des exceptions précitées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.

- 2.9.** Lors du traitement des données à caractère personnel, le *Hoger Instituut voor de Arbeid* doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire visant à la protection de la vie privée.
- 2.10.** Le *Hoger Instituut voor de Arbeid* peut conserver les données à caractère personnel pour la durée nécessaire à la réalisation de l'étude en question et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2010.

La Banque Carrefour de la sécurité sociale peut conserver les données à caractère personnel jusqu'au 31 décembre 2010.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la communication des données à caractère personnel codées précitées au *Hoger Instituut voor de Arbeid* en vue de la réalisation d'une étude relative à l'impact de la politique flamande d'intégration civique et du parcours flamand d'intégration civique sur les personnes majeures qui ont suivi un parcours d'intégration civique.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)